

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20140115-2014_A057-DE
Date de télétransmission : 17/01/2014
Date de réception préfecture : 17/01/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 15 JANVIER 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_A057

OBJET : Emploi et formation - Attribution de subventions au titre de l'année 2014 aux opérateurs oeuvrant dans le champ de l'insertion et de l'emploi

Le 15 janvier 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 janvier 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - AREZKI Alain - ARNAL Jocelyne - ARNAUD Christian - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BAUTZMANN Marcel - BELLUCCI Angélique - BENON Charlotte - BERENGER Patrice - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAVENNE Chantal - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVESEA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - DUPERREY Lucien - EL MIRI Mustapha - FERAUD Pierre - FERAUD Jean-Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINDE André - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LHEN Hélène - LICCIA Marcel - LONG Danielle - LUVERA Georges - MANCEL Joël - MARTIN Richard - MARTIN Régis - MAUREL-CHORDI Suzanne - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MEI Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - OLLIVIER Arlette - ORCIER Annie - PAOLI Stéphane - PAPA Chantal - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Marc - PERRIN Jean-Claude - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PONTET Anthony - PRIMO Yveline - RIVORY Olivia - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIELLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : CANAL Jean-Louis suppléé par PIGNON Philippe - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MOINE Anne suppléée par LUIGI Robert - MOUGIN Jacques suppléé par LANFRANCO Anne - PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à FERAUD Pierre - BOULAN Michel donne pouvoir à ROUARD Alain - CHARDON Robert donne pouvoir à BARRET Guy - CHAZEAU Maurice donne pouvoir à CHEVALIER Eric - CIOT Jean-David donne pouvoir à MARTIN Richard - CLAVEL Caroline donne pouvoir à PAOLI Stéphane - DAGORNE Robert donne pouvoir à PIN Jacky - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à GERACI Gérard - FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marcel - FOUQUET Robert donne pouvoir à CHORRO Jean - GARNIER Eliane donne pouvoir à SLISSA Monique - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - LOUIT Christian donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - MICHEL Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie donne pouvoir à MEI Roger - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - POTIE François donne pouvoir à BORDET André - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à SUSINI Jules - ROVARINO Isabelle donne pouvoir à DESCLOUX Odette - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DELOCHE Gérard - TRAN PHUNG CAU Catherine donne pouvoir à AGARRAT Henri - TRINQUIER Noëlle donne pouvoir à VENEL Gérard

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir :

BENNOUR Dahbia - BRAMI Héliot - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DEVAUX Pierre - GOURNES Jean-Pascal - GRANIER Michel - GUEZ Daniel - JONES Michèle - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - MATAS Henri - MEDVEDOWSKY Alexandre - MOHAMMEDI Amaria - NELIAS Mireille - TONIN Victor

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 15 JANVIER 2014

Rapporteur : Francis TAULAN

Thématique : Développement Économique et Emploi – Emploi Formation

Objet : Attribution de subventions au titre de l'année 2014 aux opérateurs œuvrant dans le champ de l'insertion et de l'emploi

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix, différentes associations développent des projets spécifiques dans le champ de l'insertion professionnelle et de l'emploi.

Au regard du projet proposé, 8 associations, figurant dans le tableau ci-dessous, sollicitent la Communauté du Pays d'Aix pour des subventions à hauteur de 842.000 €.

Exposé des motifs :

L'action de la Communauté du Pays d'Aix dans le domaine de l'emploi et de l'insertion s'inscrit dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.), reposant sur une programmation commune bâtie avec les services de l'Etat, de la Région et des Départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, sur les objectifs spécifiques de l'intervention du Fonds Social Européen (F.S.E.).

Toutefois, certaines actions ne peuvent être limitées aux seuls participants du PLIE.

Ainsi, il s'agit de soutenir un plan d'actions qui ne sera pas cofinancé par le F.S.E., mais qui contribuera cependant aux résultats de ce plan. Sa mise en œuvre relève donc de la seule décision du Conseil communautaire.

A ce titre, l'action de la C.P.A. se décline autour des quatre axes suivants :

- **Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi**
- **Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique**
- **Axe 3 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter la mobilité des personnes en recherche d'emploi**
- **Axe 4 : Aide aux dispositifs destinés à faciliter le rapprochement entre les offres des entreprises et les demandeurs d'emploi**

Le projet des associations est détaillé dans les fiches annexées à ce rapport.

Tableau récapitulatif des demandes de subvention 2014 faisant l'objet du présent rapport

N° GU	ASSOCIATION	ACTION SUBVENTIONNEE	SUBV° N-1	BUDGET GLOBAL ACTION	SUBV° SOLLICITEE	SUBV° PROPOSEE PAR LA COMMIS- SION	CONV oui/ non°
Axe 1 : Aide aux dispositifs institutionnalisés d'accueil, d'information et d'orientation des publics demandeurs d'emploi							
300	PAYS D'AIX INITIATIVE	Amorçage de projets d'entreprises	20.000	26.500	20.000	20.000	OUI
180	MISSION LOCALE DU PAYS D'AIX	Renforcement des services de proximité et de l'accueil. Développement des permanences sur les communes adhérentes	330.000	2.056.017	400.000	400.000	OUI
Axe 2 : Aide aux dispositifs d'insertion par l'activité économique							
017	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Chantier d'insertion Embellissement de l'autoroute A 51 et RN 296 traversant le Pays d'Aix	100.000	446.099	100.000	100.000	OUI

015	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Chantier d'insertion Entretien, nettoyage et valorisation des 34 communes de la communauté	120.000	795.519	120.000	120.000	OUI
012	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Chantier d'insertion Inserlinge	10.000	94.008	10.000	10.000	OUI
014	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Chantier Restanques	18.500	278.607	25.000	18.500	OUI
016	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT	Chantier Olivades	18.500	281.914	25.000	18.500	OUI
200	AIX MULTI SERVICES	Chantier d'insertion Espaces verts et naturels	120.000	1.164.018	155.000	155.000	OUI
TOTAL					855.000	842.000	

Visas :

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission du Développement Économique et de l'Emploi du 17 décembre 2013 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 15 janvier 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement de subventions pour un montant total de 842.000 € aux 8 associations susmentionnées suivant la répartition du tableau présenté plus haut ;
- **APPROUVER** les termes des conventions annexées ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment les conventions d'objectifs à conclure avec les quatre opérateurs ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront prélevées sur la ligne 90-6574 (*service 8*) qui présente les disponibilités nécessaires ;

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

CONVENTION N° 2014/11

ACTION :
**«Action d'amorçage de projets dans le cadre
du CUCS Ville d'Aix 2014»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

L'association
sise

PAYS D'AIX INITIATIVES
Le Mercure A, 565 rue Marcelin Berthelot
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

représentée par

Monsieur Yves DELAFON, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-00300 en date du 27/11/2013,

VU la délibération du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Action d'amorçage de projets dans le cadre du CUCS Ville d'Aix 2014» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mener son action sur la CPA en contribuant à l'insertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi et en renforçant les moyens d'accompagnement à la création d'entreprises des quartiers prioritaires.

L'association propose cette action d'amorçage de projets d'entreprise dans le cadre du CUCS 2014, avec les axes d'intervention suivants :

1. Sensibilisation des habitants des quartiers prioritaires à travers des infos collectives et des permanences
2. Sensibilisation des partenaires de proximité
3. Accueil et diagnostic individuel des porteurs de projet, orientation vers les partenaires ou accompagnement renforcé par PAI (tutorat bénévole en amont)
4. Rencontre des chefs d'entreprise/porteurs de projet
5. Communication et valorisation de parcours

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 26.500 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 20.000 €, soit 75.47 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

Il convient de noter qu'outre la subvention sus-indiquée, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer à l'opérateur une autre subvention, au titre de l'exercice 2014, à savoir 210.000 € prélevés sur les crédits de la Direction des Interventions Économiques.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** après production au plus tard le 31 mars 2015:
 - du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée, à savoir, les moyens mis en place pour développer les axes d'intervention inscrits dans l'article 2.
 - des derniers bilan et compte de résultat connus de l'association certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de L'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 30077/04100/0000250277Z/02 ouvert auprès de la SMC Aix-en-Provence par l'opérateur.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Trois mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les participants et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un «bon à tirer» validé par la Direction de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014- AXXX du 15 janvier 2014.

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/10

ACTION :

**Renforcement des services de proximité et de l'accueil,
développement des permanences sur les communes
adhérentes**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

**MISSION LOCALE DU PAYS D'AIX
14 rue Charloun RIEU – CS 30379
13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2**

représentée par

Monsieur Victor TONIN, en qualité de Président délégué

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-180 en date du 8 novembre 2013,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Renforcement des services de proximité et de l'accueil, développement des permanences sur les communes adhérentes» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Sur 2014, la MLPA se propose de poursuivre et développer ses actions visant à améliorer la qualité de son offre de service grâce notamment à travers ses nouveaux locaux du Jas de Bouffan, pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes :

- Renforcement des missions d'accueil, d'information, d'orientation des jeunes sur les 6 antennes et les permanences de la MLPA, afin d'apporter une réponse locale à leurs problèmes liés à la formation et à l'emploi, mais aussi à la santé, au logement, à la mobilité, à la culture
- Traitement renforcé des jeunes issus des ZUS de la ville d'Aix, grâce à l'installation de la nouvelle antenne au cœur du quartier du Jas de Bouffan
- Renforcement des actions menées par le PSE à travers un accompagnement individuel, la mise en relation avec un véritable réseau d'entreprises afin de favoriser l'accès et le maintien des jeunes dans l'emploi. Pour les entreprises : Aide au recrutement, service après recrutement.
- Mise à jour des actions de communication à destination des jeunes (site Internet, journal d'information, plaquettes d'accueil, diffusion d'affiches et de tracts dans les différents lieux d'accueil du territoire, envoi de SMS pour mobiliser les jeunes sur des actions collectives...)
- Partenariat avec le centre associé de la Cité des Métiers

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 2.056.017 € pour la période couverte par la présente convention (cf. budget prévisionnel de l'action joint en annexe).

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 400.000 € soit 19.46 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Conseil Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention;
- **Le solde**, après production au plus tard le 30 juin 2015 :
 - du compte de résultat final de l'action, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée,
 - de la liste nominative de l'ensemble du personnel employé au 31 décembre 2014, précisant les fonctions occupées par chacun des salariés à temps plein ou à temps partiel, et pour les seules personnes recrutées en cours d'année, leur date d'embauche. Sont également concernées, les personnes employées par le biais d'une entreprise de travail temporaire au cours de l'année 2014.
 - des derniers bilans et comptes de résultat de l'association certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 10278/07949/00025553940/39 ouvert auprès du Crédit Mutuel – Agence d'Aix-en-Provence-Europe par l'opérateur.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI

Six mois au plus tard après l'échéance de la convention, l'opérateur s'engage à produire un bilan financier, qualitatif et quantitatif, attestant notamment la réalisation du plan de financement.

Si ce bilan final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition (en priorité, en bas à droite)
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance
- La charte graphique est à demander à la Direction de la Communication de la CPA (Tél : 04.42.93.85.54.)

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 4 ne sont pas produits **six mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/04

ACTION :
**«Chantier d'insertion Embellissement de l'autoroute A51 et
de la RN 296
traversant le Pays d'Aix»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

**AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT
«Le Nautilus» - 16, rue Jules Verne
13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

Monsieur Jean-Philippe VACHIN, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-017 en date du 25/09/2013,

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion Embellissement de l'autoroute A51 et de la RN 296 traversant le Pays d'Aix» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Cette action a enfin pour vocation d'adapter une action d'insertion aux besoins collectifs identifiés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à:

- **ouvrir 18 postes en insertion, dont au minimum 9 pour des participants du PLIE, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un chantier d'insertion Chantier d'insertion portant sur l'embellissement de l'autoroute A51 et de la RN 296 traversant le Pays d'Aix.

Il s'engage à pourvoir 18 postes en insertion, dont 9 au minimum seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes:

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)
- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 446.099 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 100.000 €, soit 22.42 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations:

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 18 postes en insertion, dont au minimum 9 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 23.400 X 80% = 18.720 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
 - le cas échéant, les factures des formations réalisées
 - un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
 - le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,
- Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00038/41020020094/84 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014- AXXX du 15 janvier 2014.

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/003

ACTION :
**«Chantier d'insertion Entretien, nettoyage et valorisation
des entrées de villes
et villages de la CPA»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX Direction de l'Insertion et de l'Emploi CS 40868 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
représentée par	Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation Professionnelle et l'Apprentissage
ci-après désignée	«la C.P.A.»
ET	
l'Association sise	AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT «Le Nautilus» - 16, rue Jules Verne 13090 AIX-EN-PROVENCE
représentée par	Monsieur Jean-Philippe VACHIN, en qualité de Président
ci-après désignée	«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-0015 en date du 25 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion Entretien, nettoyage et valorisation des entrées de villes et villages de la CPA» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Cette action a enfin pour vocation d'adapter une action d'insertion aux besoins collectifs identifiés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à :

- **ouvrir 30 postes en insertion, dont au minimum 15 pour des participants du PLIE, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un chantier d'insertion portant sur l'entretien, le nettoyage et la valorisation des entrées de villes et villages de la CPA et à pourvoir à cet effet 30 postes en insertion, dont 15 au minimum seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes :

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)
- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 795.519 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 120.000 €, soit 15.08 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 30 postes en insertion, dont au minimum 15 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 39.000 h X 80 % = 31.200 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- le cas échéant, les factures des formations réalisées
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00038/41020020094/84 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/002

ACTION:
«Chantier d'insertion Inserlinge»

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT
«Le Nautilus» - 16, rue Jules Verne
13090 AIX-EN-PROVENCE

représentée par

Monsieur Jean-Philippe VACHIN, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-00012 en date du 25/09/2013,

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion Inserlinge» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Cette action a enfin pour vocation d'adapter une action d'insertion aux besoins collectifs identifiés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à :

- **ouvrir 4 postes en insertion, dont au minimum 2 pour des participants du PLIE, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un chantier d'insertion portant sur la revalorisation textile et à pourvoir à cet effet 4 postes en insertion, dont 2 au minimum seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes :

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)
- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 94.008 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 10.000 €, soit 10.64 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 4 postes en insertion, dont au minimum 2 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 5.200 h X 80 % = 4.160 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et compte de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- le cas échéant, les factures des formations réalisées
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00038/41020020094/84 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre du bénéficiaire pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014- AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/13

**ACTION :
chantier d'insertion
«Les Restanques»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

**AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT
«Le Nautilus» - 16, rue Jules Verne
13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

Monsieur Jean-Philippe VACHIN, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-0014 en date du 24 septembre 2013

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion Restanques» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Cette action a enfin pour vocation d'adapter une action d'insertion aux besoins collectifs identifiés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à **ouvrir 12 postes en insertion, dont au minimum 6 pour des participants du PLIE du Pays d'Aix, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de cette aide au démarrage, un chantier d'insertion portant sur la création, l'entretien et la rénovation de murs et de constructions en pierres sèches sur la CPA et à pourvoir à cet effet 12 postes en insertion, dont 6 au minimum seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes :

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)
- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 278.607 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 18.500 €, soit 6.64 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 12 postes en insertion, dont au minimum 6 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 15.600 X 80% = 12.480 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- le cas échéant, les factures des formations réalisées
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00038/41020020094/84 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/13

**ACTION :
chantier d'insertion
«Les Olivades»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'Insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

**AIX EMPLOI RELAIS ENVIRONNEMENT
«Le Nautilus» - 16, rue Jules Verne
13090 AIX-EN-PROVENCE**

représentée par

Monsieur Jean-Philippe VACHIN, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-0016 en date du 24 septembre 2013

VU la délibération du Conseil de Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion Olivades» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Cette action a enfin pour vocation d'adapter une action d'insertion aux besoins collectifs identifiés sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à **ouvrir 12 postes en insertion, dont au minimum 6 pour des participants du PLIE du Pays d'Aix, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de cette aide au démarrage, un chantier d'insertion portant sur l'oléiculture et la commercialisation d'huile d'olive sur la CPA et à pourvoir, à cet effet, 12 postes en insertion, dont 6 a minima seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes :

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)

- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 281.914 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 18.500 €, soit 6.56 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 12 postes en insertion, dont au minimum 6 pour des participants du PLIE dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 15.600 X 80% = 12.480 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- le cas échéant, les factures des formations réalisées
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559/00038/41020020094/84 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

CONVENTION N° 2014/14

ACTION :
**«Chantier d'insertion - Entretien et aménagement d'espaces
verts et naturels sur la Communauté
du Pays d'Aix»**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
Direction de l'insertion et de l'Emploi
CS 40868
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

représentée par

**Monsieur Francis TAULAN, élu délégué à l'Insertion, l'Emploi,
la Formation Professionnelle et l'Apprentissage**

ci-après désignée

«la C.P.A.»

ET

l'Association
sise

AIX MULTI SERVICES
6, allée d'Estienne d'Orves
13090 AIX EN PROVENCE

représentée par

Monsieur Daniel RUIZ, en qualité de Président

ci-après désignée

«l'opérateur»

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 juillet 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2001-41 du 12 janvier 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

VU la demande de subvention de l'opérateur enregistrée sous le N° 2014-0200 en date du 14/11/2013,

VU la délibération du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix N° 2014-AXXX du 15 janvier 2014 autorisant le versement de la subvention attribuée à l'opérateur pour la réalisation de l'action faisant l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action à réaliser dans le cadre du projet «Chantier d'insertion - Entretien et aménagement d'espaces verts et naturels sur la Communauté du Pays d'Aix» et les modalités de la participation de la C.P.A. à ce projet.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ACTION

Cette action a pour objet de constituer une étape de parcours d'insertion en faveur d'un public éloigné de l'emploi par l'intermédiaire d'un contrat de travail. Elle a également pour objet de permettre à ce public souvent dépourvu de qualification, d'acquérir des connaissances dans un secteur d'activité par le biais d'une formation et d'un accompagnement individualisé en vue d'une remise à l'emploi durable.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à :

- **ouvrir 32 postes en insertion, dont au minimum 16 pour des participants du PLIE, dans le cadre de ce chantier.**

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un chantier d'insertion portant sur l'entretien et l'aménagement d'espaces verts.

Il s'engage à pourvoir 32 postes en insertion, dont 16 au minima seront proposés aux participants du PLIE du pays d'Aix, dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un positionnement par les accompagnateurs à l'emploi du PLIE. Les autres personnes recrutées seront de préférence des demandeurs d'emploi ne bénéficiant pas, par ailleurs, de par leur statut, d'un accompagnement et d'un financement spécifique attaché à ce statut.

En cours d'année une nouvelle équipe de 8 personnes en insertion sera déployée sur le chantier espaces verts et boisés de la Roque d'Anthéron.

Dans le cadre de ce chantier, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires (accompagnement socioprofessionnel personnalisé et formations) permettant de favoriser l'accès des participants à un emploi stable et durable.

Il devra pour ce faire initier un travail pédagogique en partenariat avec le Centre Associé de la Cité des Métiers, entité de la CPA, lieu ressources pour la formation, l'orientation, la reconversion et la création d'activité sur deux axes :

- La visite du centre ainsi que ses outils (fonds documentaires, fiche métiers...)
- La mise en place d'actions spécifiques aux publics (atelier, infos métiers...) à étudier au cas par cas avec l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA C.P.A.

Le coût total prévisionnel éligible du projet objet de l'article 1 est d'un montant de 1.164.018 € pour la période couverte par la présente convention.

La participation de la Communauté du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 155.000 €, soit 13.32 % du coût total prévisionnel.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la CPA ne sera pas réévaluée.
- A contrario, si le montant des dépenses afférentes à l'action est inférieur à 80 % du montant prévisionnel, la participation de la CPA sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation de la Communauté du Pays d'Aix fera l'objet de deux versements :

- **Un acompte de 70 %** du montant prévisionnel de la subvention, après le vote de la délibération y afférente par le Bureau Communautaire du Pays d'Aix et la signature de la présente convention ;
- **Le solde** sera déterminé de la manière suivante :

1/ d'un point de vue financier : sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées par l'opérateur, sur présentation d'un bilan final d'exécution (cf. documents listés ci-dessous) permettant d'en définir le montant, (la proratisation intervenant seulement en dessous de 80% de réalisation)

2/ d'un point de vue qualitatif : au regard des objectifs suivants : **ouvrir 32 postes en insertion dans le cadre de ce chantier**, selon la formule de calcul suivante :

Nombre d'heures d'insertion réalisées et payées X (Montant de la subvention prévue) / (Nb d'heures conventionnées soit 43.264 h X 80 % = 34.611 h)

Après ces deux phases d'analyse, la réalisation la plus faible sera retenue, afin de calculer le montant final de la subvention. Ce mode de calcul permet de valoriser au mieux le travail effectué par rapport aux dépenses engagées par l'opérateur.

Exemple 1 :

L'opérateur A se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 100 % des dépenses et 50% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 10 000 €.

Exemple 2 :

L'opérateur B se voit attribuer une subvention maximale de 20 000 €.

Lors du calcul du solde, il apparaît que l'action réalise 70 % des dépenses et 90% de l'objectif en heures d'insertion. Le montant de subvention retenu est donc de 14 000 €.

Il sera versé l'année suivante au regard de la production des éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2015 :

- les derniers bilans et comptes de résultat connus de l'association certifiés par le Président et le Trésorier de l'association,
- le cas échéant, les factures des formations réalisées
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'action conventionnée
- le compte de résultat final de l'action conventionnée, signé et certifié par le Président et le Trésorier de l'association,

Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'action. Il prendra en compte les ressources et les dépenses réelles afférentes à cette seule opération.

Le paiement du solde ne pourra être effectué qu'après acceptation de ces documents par la Direction de la Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale, laquelle vérifiera notamment que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette action ont bien été intégralement mobilisés pour cette dernière par l'opérateur.

Les versements seront effectués sur le compte n° 42559 00038 41020009592 65 ouvert auprès du Crédit Coopératif par l'opérateur.

Si ce compte de résultat final de l'action fait apparaître un trop-perçu de la CPA au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'opérateur pour le reversement des sommes indûment perçues.

Il devra produire sur simple demande, tout document justificatif des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'opérateur s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la participation de la C.P.A, dans le cadre du PLIE du Pays d'Aix.

S'il est amené à conclure d'autres conventions pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à en informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitants, bénéficiaires ultimes...).

- Toute publication ou communication relative au projet financé devra faire mention du concours de la C.P.A.
- L'opérateur s'engage à faire figurer le logo de la CPA sur l'ensemble des documents d'édition, dans le respect de la charte graphique de la CPA,
- Tout document d'édition sur lequel figure le logo de la CPA devra faire l'objet d'un « bon à tirer » validé par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi, avant impression,
- Toute demande d'éditorial du Président de la Communauté du Pays d'Aix devra être transmise au minimum quinze jours à l'avance,
- La charte graphique est disponible auprès de la Direction de la Communication de la CPA (Voir informations sur le site WEB de la CPA ou Tél. 04.42.93.85.54.).

ARTICLE 7 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'opérateur de se soumettre aux contrôles, le versement de l'aide sera interrompu et le remboursement partiel ou total des sommes versées exigé.

Le remboursement des sommes versées sera notamment exigé, si les documents listés à l'article 5 ne sont pas produits **trois mois au plus tard après l'échéance de la convention**, ou s'il s'avère après un contrôle d'une instance communautaire, que les pièces justificatives produites par l'opérateur sont non fondées.

L'opérateur qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et se termine le 31 décembre 2014.

Fait à Aix-en-Provence, le
en deux exemplaires originaux.

En vertu de la délibération
N° 2014- AXXX du 15 janvier 2014

L'opérateur
(cachet et signature)

Monsieur Francis TAULAN
Elu délégué à l'Insertion, l'Emploi, la Formation
Professionnelle et l'Apprentissage
(cachet et signature)

OBJET : Emploi et formation - Attribution de subventions au titre de l'année 2014 aux opérateurs oeuvrant dans le champ de l'insertion et de l'emploi

Vote sur le rapport

Inscrits	153
Votants	137
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	137
Majorité absolue	69
Pour	137
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS/MASINI

17 JAN. 2014